

**Arrêté n° 2023 - 1563**

**NOMENCLATURE : 6 – 4**

**ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC A L'OCCASION D'UNE REUNION A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion d'une rencontre avec les riverains de la rue Sévigné à Lens, le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 9h30, il est indispensable de réglementer la réservation d'une partie du parking en schiste situé face à l'immeuble n° 17, rue Arthur Fauqueur à Lens,

**ARRETE**

Le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023, de 06 heures à 16 heures, les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les services techniques de la Ville de Lens sont autorisés à réserver une partie du parking en schiste situé face à l'immeuble n° 17, rue Arthur Fauqueur à Lens, afin d'y positionner une tonnelle, des grilles d'exposition, tables et chaises à l'occasion d'une rencontre avec les riverains de la rue Sévigné à Lens, le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 9h30. A cet endroit, le stationnement de tout véhicule y sera interdit.

**ARTICLE 2** : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation de la tonnelle. Cette dernière devra être immédiatement démontée en cas de grand vent et dans tous les cas à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 3** : La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/heure aux abords de l'installation du dispositif.

**ARTICLE 4** : Les services techniques de la Ville de Lens seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pour la durée de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6** : Les véhicules en stationnement sur le parking reprise à l'article 1<sup>er</sup> seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les services Techniques Municipaux conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 8 : Les services techniques de la Ville de Lens seront tenus responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de cette occupation.

ARTICLE 9: Les services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de l'occupation, le présent arrêté durant la période de la réservation reprise à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 10 : Les services Techniques Municipaux sera tenu de respecter le règlement municipal de voirie.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur de la Police Municipale et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 07 juin 2023



Pour le Maire,

L'adjoint délégué